



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2013

Soixante-septième session
Point 121, u, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.15)]

67/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant ses résolutions 64/183 du 18 décembre 2009 et 65/124 du 13 décembre 2010 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale privilégiée pour aborder la question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région de paix durable, d'amitié, de prospérité et d'harmonie,

Notant que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspirent à promouvoir la stabilité et la sécurité fondées sur la confiance et l'intérêt mutuels, l'égalité, la consultation, le respect de la diversité culturelle et la quête du développement commun et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant acte à cet égard de la Déclaration des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur

12-47951



Merci de recycler



l'établissement d'une paix durable et d'une prospérité commune dans la région, signée à Beijing le 7 juin 2012¹,

Se félicitant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'efforce d'appuyer l'édification d'un monde sans armes nucléaires, y compris en Asie centrale, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et saluant à cet égard les protocoles de coopération signés entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012 et entre l'Instance et le Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale le 27 septembre 2012 en vue de combattre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

Prenant note de la version révisée du Règlement sur les mesures politiques et diplomatiques et le mécanisme d'intervention en cas d'événements menaçant la paix, la sécurité et la stabilité régionales de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ainsi que du programme de coopération pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme pour 2013-2015, qui a élargi la base de la coopération des États membres de l'Organisation en matière de sécurité,

Sachant qu'il importe d'appliquer la Stratégie antidrogue de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et son plan d'action pour 2011-2016, qui constituent un dispositif efficace de coopération régionale en matière de lutte contre la drogue,

Saluant la signature, en juin 2011, du mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic des drogues provenant d'Afghanistan, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents,

Saluant également la décision des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération d'accorder le statut d'observateur à l'Afghanistan et leur détermination à continuer d'appuyer le peuple afghan dans la reconstruction de son pays,

Saluant en outre la décision des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération d'accorder le statut de partenaire dans le dialogue entre les membres à la Turquie,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploie à garantir la sécurité de l'information internationale, prenant acte des initiatives qu'elle a prises à cette fin et reconnaissant la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Communauté économique eurasiennne et l'Organisation de coopération économique,

¹ A/67/111, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Saluant la signature du mémorandum d'accord entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Tenant compte du fait que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a proposé que le système des Nations Unies intensifie son dialogue avec les organisations de coopération régionales et sous-régionales comptant des pays en transition parmi leurs membres et augmente l'appui qui leur est dispensé,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle important dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'éducation, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des instances et des mécanismes interinstitutionnels existants, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande aux chefs de ces entités de poursuivre leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

40^e séance plénière
19 novembre 2012